

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1429/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 24/04/2019

Affaire :

LA SOCIETE GENERALE COTE
D'IVOIRE dite SGCI

(Cabinet DADIE - SANGARET)

C/

LA CAISSE NATIONALE DES
CAISSES D'EPARGNE dite CNCE

(Maître JEAN LUC VARLET)

DECISION
CONTRADICTOIRE

Déclare irrecevable l'action de la SOCIETE
GENERALE COTE D'IVOIRE dite SGCI
pour cause de déchéance ;

La condamne aux dépens de l'instance.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-quatre Avril deux mille dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,
Président;

Messieurs ZUNON ANDRE JOEL, SAKO KARAMOKO,
BERET ADAM'S et DOUKA CHRISTOPHE AUGUSTE,
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître AMALAMAN ANNE-MARIE,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

La SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE dite SGCI, anciennement SGBCI, Société Anonyme de droit ivoirien, au capital social de 15.333.335.000 de Francs CFA, inscrite au RCCM sous le N° RC Abidjan 2641 LBCI N 7, ayant son siège social est à Abidjan 5-7, Avenue JOSEPH ANOMA, Plateau, 01 BP 1355 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son administrateur directeur général, Monsieur AYMERIC VILLEBRUN, de nationalité française, demeurant en cette qualité au siège de ladite société ;

Ayant pour conseil le Cabinet DADIE - SANGARET, Avocats au barreau de Côte d'Ivoire, y demeurant immeuble Alliance B, Ecobank/BNI, rue lecoeur, 04 BP 1147 Abidjan 04, Tel : 20 21 57 63 ;

Demanderesse;

D'une part ;

Et ;

LA CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE dite CNCE, aussi dénommée la CAISSE D'EPARGNE, Société d'Etat avec conseil d'administration, au capital social de 40.000.000.000 FCFA, créée par décret N° 2004-656 du 14 octobre 2004, régie par la loi N° 97-519 du 04 septembre 1997, inscrite sur la liste des banques et établissements financiers de Côte d'Ivoire sous le N°C155, RCCM : CI-ABJ-1998-B-233922, dont le siège social est à Abidjan Plateau 11, Avenue JOSEPH ANOMA, immeuble SMGL, 01 BP 6889 Abidjan 01, Tel : 20 25 53 01, fax : 20 25 53 03,

Agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur ISSA TANOU FADIGA, de nationalité ivoirienne, directeur général, demeurant audit siège social ;

Ayant pour conseil Maître JEAN LUC VARLET, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant 29 boulevard clozel, immeuble TF, 2^{ème} étage 25 BP 7 Abidjan 25, Tel : 20 33 40 61 / 20 21 67 64 ;

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mercredi 17 Avril 2019, la cause a été appelée à cette date puis mise en délibéré pour décision être rendue le 24 Avril 2019;

Advenue ladite date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 15 Avril 2019, la SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE dite SGCI a assigné la CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE dite CNCE et monsieur DRAMERA GOLLE à comparaître, le 17 Avril 2019, devant la juridiction de céans à l'effet ;

- de déclarer recevable son opposition ;
- dire que la décision à intervenir sera opposable à monsieur DRAMERA GOLLE ;
- ordonner la répartition de la somme à provenir du produit de la vente entre la CNCE et elle ;

Au soutien de son action, la SGCI expose qu'elle est créancière de monsieur DRAMERA GOLLE de la somme de 149.216.726 F CFA en vertu du jugement N°2805/10 du 29 juillet 2010 qui l'a condamné à lui payer cette somme ;

Elle indique que toutes les tentatives par elle entreprise pour le recouvrement de ladite créance se sont avérées infructueuses ;

Elle déclare qu'elle vient d'apprendre que le titre foncier N°97-536 de la circonscription foncière de Bingerville/Cocody, appartenant à monsieur DRAMERA GOLLE, sera mis en vente à l'audience des criés du tribunal de commerce d'Abidjan, le mercredi 17 Avril 2019 à la requête de la CNCE ayant pour conseil Maître Jean Luc D. Varlet ;

Aussi, elle forme opposition sur le prix à provenir de la vente dudit immeuble à concurrence de la somme de 149.216.726 F CFA en principal, outre les intérêts et évalués à la somme de 85.353.710 F CFA, solde arrêté au 28 Février 2019 ;

En réplique, la CNCE conclut au mal fondé de la SGCI en son opposition au motif que seule la procédure de collocation peut permettre à un tiers de bénéficier de la distribution du prix de vente d'un immeuble ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La CNCE a fait valoir ses moyens de défense ;

Il convient donc de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'article 299 alinéa 1^{er} du même acte uniforme ajoute : « *Les contestations ou demandes incidentes doivent, à peine de déchéance, être soulevées avant l'audience éventuelle.* »

Toutefois, les demandes fondées sur un fait ou un acte survenu ou révélé postérieurement à cette audience et celles tendant à faire prononcer la distraction de tout ou partie des biens saisis, la nullité de tout ou partie de la procédure suivie à l'audience éventuelle ou la radiation de la saisie, peuvent encore être présentées après l'audience éventuelle, mais seulement, à peine de déchéance, jusqu'au huitième jour avant l'adjudication. » ;

Il ressort de ces dispositions, que les demandes incidentes de la saisie immobilière, peuvent être présentés par le débiteur saisi, soit avant l'audience éventuelle, soit après cette audience ;

Lorsque ces demandes sont présentées après l'audience éventuelle, ils doivent être présentés à la juridiction saisie, au plus tard 08 jours avant la tenue de l'audience des criés ;

L'inobservation de ce délai, est sanctionnée par l'irrecevabilité des demandes formulées, pour cause de déchéance

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'adjudication de titre foncier N°97.536 de la circonscription foncière de Bingerville/Cocody, appartenant à monsieur DRAMERA GOLLE dont la SGCI sollicite partager le prix de vente avec la CNCE a été fixée au 17 Avril 2019 ;

Toutefois, il s'infère de l'analyse de l'action d'assignation saisissant le tribunal, que la SGCI n'a formulée sa demande que le 15 Avril 2019, soit moins de 08 jours avant l'adjudication ;

Il y a lieu en conséquence de déclarer son action irrecevable pour cause de déchéance ;

Sur les dépens

La SGCI succombe à l'instance ; il convient de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de la SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE dite SGCI pour cause de déchéance ;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /

N°RE: 00282817
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 12 JUIN 2019
REGISTRE A.J. Vol... 45 Fº 45
N°..... 922 Bord 354.1 01
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
PI [Signature]